Cart FRC 882

PRÉCIS

DE LA SEANCE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 7 Août 1789.

LE quatrième article du Projet d'Arrêté sur le Droit de Chasse a fait le sujet de la discussion de ce jour. Beaucoup de Membres ont parlé sur cet objet, en exposant les dangers d'armer le Peuple des Campagnes.

M. *Target* a demandé qu'on réglât la manière par laquelle chaque Propriétaire pourroit détruire le gibier sur son terrein.

M. de Clermont-Tonnerre proposa d'ajouter seulement, *sauf à se conformer aux Loix de police qui seroient établies dans la suite par l'Assemblée Nationale.* Il ajouta qu'on ne feroit rien, si, en supprimant le Droit de Chasse, on n'abolissoit pas les Capitaineries, dont les Loix mettoient l'homme au-dessous du gibier.... Les plaisirs du Roi, a-t-il dit, auront, comme tous ses autres droits, l'amour de ses Sujets pour Gardes : le Souverain seul a droit d'avoir les plaisirs de la Chasse; tous les autres doivent être supprimés. Les prisons des Capitaineries sont remplies de malheureuses victimes de ces Loix barbares; les Galères mêmes en renferment plusieurs. M. de Clermont-Tonnerre a demandé que leur élargissement fût compris dans l'Arrêté.

M. le Duc d'Orléans a dit d'ajouter que les Capitaineries même royales, seroient abolies; parce qu'il en a

M+ W 1673

ſous ce nom, dont il jouit, & dont il comptoit ſolliciter l'extinction.

Un Membre a repréſenté que c'étoit à celui qui donnoit, à dicter les conditions, & non à celui qui recevoit: un grand nombre de Membres de la Nobleſſe l'ont interrompu, en diſant, que ce n'étoit pas au nom de ſon Ordre qu'il parloit, mais au ſien propre. MM. de la Galiſſonière & de Tracy ſe ſont écriés avec feu qu'ils avoient tous agi par patriotiſme, & qu'il n'y avoit pas à revenir ſur cet objet.

Enfin, après lecture de pluſieurs projets de rédaction pour l'Arrêté avec des additions, on a adopté le ſuivant.

ART. III. Le Droit excluſif de Chaſſe & de Garennes ouvertes eſt pareillement aboli, & tout Propriétaire a le droit de détruire & faire détruire, ſeulement ſur ſes poſſeſſions, toute eſpèce de gibier, ſauf à ſe conformer aux Loix de police qui ſeront faites par l'Aſſemblée Nationale, relatives à la ſûreté publique.

« Toutes Capitaineries, même royales, & réſerves de Chaſſe, connues ſous le nom de plaiſirs, ſont de ce moment abolies; & il ſera pourvu d'une manière compatible avec le reſpect dû aux propriétés & à la liberté, à la conſervation des plaiſirs perſonnels du Roi.

M. le Comte de Mirabeau a pris la parole, relativement aux plaiſirs du Roi.... »

M. le Baron de Marguerite a propoſé de laiſſer au Souverain lui-même le plaiſir de faire des ſacrifices particuliers ſur la Chaſſe, obſervant qu'on devoit s'y attendre, d'après tout ce qu'il a fait pour rendre la liberté à la Nation.

On alloit s'occuper de l'article VI de l'Arrêté ſur les Juſtices ſeigneuriales, lorſqu'on a annoncé l'arrivée des Miniſtres du Roi, dont la préſence a cauſé la plus vive ſenſation: on a revu avec attendriſſement le *Miniſtre chéri*, & les trois que le Monarque a daigné choiſir dans le ſein de l'Aſſemblée.

M. le Garde-des-Sceaux a prononcé un Discours pour expliquer les motifs de leurs démarches, & l'embarras où se trouvoit sa Majesté, relativement aux troubles du Royaume.

M. Necker, Ministre des Finances, a ensuite donné des détails sur les besoins pressans de l'Etat, en demandant, au nom du Roi, un emprunt de trente millions. Il a lu le projet de cet emprunt, & l'a laissé sur le Bureau, ainsi que les Pieces justificatives sur la situation actuelle des Finances....

Les Ministres retirés, plusieurs Membres se sont empressés de demander la parole pour exprimer leurs sentimens & ceux de l'Assemblée Nationale.

M. Foucault d'Ardimalie a dit qu'on ne pouvoit voter sur l'emprunt avant la Constitution arrêtée; mais qu'il avoit six cents mille livres de biens qu'il engageoit pour que cet Emprunt eût lieu.

M. *Camus* a observé qu'il étoit d'une nécessité impérieuse de venir au secours de l'Etat, lorsque des Ministres vrais en avoient exposé les besoins urgens; mais qu'il n'étoit pas de la dignité de l'Assemblée de prendre une Délibération sans réflexion; qu'il falloit en conséquence remettre toutes les Pièces au Comité des Finances, pour en faire le rapport le lendemain.

M. Gouy d'Arsy a voulu engager à accorder l'Emprunt de suite; mais l'intention de l'Assemblée d'adopter l'opinion de M. Camus, s'est manifestée assez clairement, pour l'engager à ne pas insister sur cette proposition. Malgré cela, M. de Lally a parlé avec force & sensibilité sur l'indispensable nécessité de l'Emprunt, & a fait des tableaux touchans sur l'état des choses & rappelé nos Arrêtés du 17 Juin & 13 Juiller. Seroit-il digne, a-t-il dit, d'une Nation loyale & fidelle, lorsque son Roi s'est jeté entre ses bras, de l'abandonner dans les circonstances malheureuses où il se trouve? Seroit-il digne d'une Nation hospitalière d'exposer un Mi-

niſtre vertueux, un Etranger ? Il y a trois ſemaines on devoit le louer, maintenant il faut le ſeconder.... Il faut ſauver l'Etat.... Nos cœurs ne peuvent s'y oppoſer, puiſqu'il n'y a plus maintenant perſonne qui veuille ou qui puiſſe empêcher la Conſtitution de ſe faire.... Si nous refuſions l'Emprunt, nous ferions des Loix pour une Société qui n'exiſteroit plus, & le plus bel Empire de l'Univers ſeroit détruit.... Il s'eſt réſumé en adhérant au renvoi au Comité des Finances, pour en faire le rapport demain 8....

M. *le Marquis de la Coſte* appuya l'avis de M. Camus, ſe réſervant d'indiquer un gage de l'Emprunt en déclarant & démontrant que tous les biens Eccléſiaſtiques appartiennent à la Nation.

M. de Mirabeau a fait voir aſſez évidemment que nos Mandats nous empêchent de voter un Emprunt avant la Conſtitution ; qu'il ſeroit à craindre de compromettre le crédit National, & qu'ainſi nous devons offrir notre crédit individuel, & nous porter à des ſacrifices indiſpenſables d'un luxe inutile & déplacé....

M. le Préſident a mis en Délibération la Motion de M. Camus pour le renvoi au Comité des Finances ; ce qui a été adopté par toute l'Aſſemblée, qui a paru auſſi approuver les vues de M. de Mirabeau, comme ne compromettant point leurs Mandats, & donnant des preuves du patriotiſme & du dévouement des Repréſentans de la Nation.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31, 1789.